



**Direction du développement et de  
l'urbanisme**

---

**Objet : Enquête publique relative au projet de révision du Règlement Local de  
Publicité**

---

Le maire de Savigny-le-Temple

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-19, L 153-20, et R 153-8 et les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement qui déterminent les formes dans lesquelles l'enquête publique s'applique ;

**Vu** la délibération en date du 29/09/2017 prescrivant la révision du règlement local de publicité sur l'ensemble du territoire communal et définissant les modalités de la concertation ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 13/12/2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité ;

**Vu** la décision en date du 04/03/2019 de la Présidente du Tribunal Administratif de Melun relative à la nomination du commissaire-enquêteur ;

**Vu** le projet de règlement local de publicité arrêté, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés et le porter à connaissance du préfet ;

**Arrête :**

• **Article 1 :**

Il sera procédé du 15/05/2019 au 14/06/2019, soit pendant 31 jours à une enquête publique sur les dispositions du projet de règlement local de publicité arrêté dont l'approbation est de la compétence du conseil municipal.

• **Article 2 :**

Conformément à la décision du président du Tribunal Administratif de Melun, M. Verzelen, directeur départemental des territoires à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour mener l'enquête susvisée. Il se tiendra à la disposition du public au pôle technique selon les dates indiquées ci-dessous :

- le vendredi 17/05/2019 de 14h00 à 17h00 ;

- le samedi 01/06/2019 de 9h00 à 12h00 ;

- le vendredi 14/06/2019 de 14h00 à 17h00.

• **Article 3 :**

Le dossier relatif à l'enquête prescrite à l'article 1 sera tenu à la disposition du public pendant 30 jours consécutifs du 15/05/2019 au 14/06/2019 inclus au pôle technique sis 76 avenue Louise Michel. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

• **Article 4 :**

Après avoir recueilli l'avis du maire, le commissaire-enquêteur pourra, par décision motivée, proroger l'enquête d'une durée maximale de 30 jours.

• **Article 5 :**

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le maire puis transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire-enquêteur.

• **Article 6 :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. Ce registre sera assorti, le cas échéant, des documents annexés.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire le dossier de l'enquête avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée, par le maire, dès leur réception, au préfet du département de Seine-et-Marne et au président du tribunal administratif.

Le public pourra consulter ce rapport et ses conclusions au pôle technique jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête

• **Article 7 :**

Il sera procédé par les soins de la mairie, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux diffusés dans le département quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux portant au plus tard la date du 01/05/2019 et à titre de rappel, dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans les journaux à paraître entre le 15/05/2019 et le 22/05/2019.

• **Article 8 :**

L'avis au public est publié, par voie d'affichage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Les formalités prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage établi par le maire.

Le directeur général des services de la mairie est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne ;
- Madame la présidente du Tribunal Administratif de Melun ;
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

**Le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre un arrêté municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :**

- date de sa réception en préfecture ;
- date de sa publication.

**Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :**

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Savigny-le-Temple,  
Le 24 avril 2019

Le maire,

Marie-Line PICHERY

